

**COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET :** *réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales pendant l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore.*

**Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande en date du 02/12/2024 présentée par la société STPEE 12, rue des Longues Raies 78440 GARGENVILLE pour le compte de la Communauté Urbaine GPS&O,

Considérant d'une part, que pendant l'intervention, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du 02 janvier et jusqu'au 31 décembre 2025, la société STPEE est autorisée à occuper le domaine public communal lors de l'exécution des interventions sur voirie (chaussée et trottoir).

**Article 2** – durant ces interventions,

- la circulation sera interdite ou restreinte avec mise en place d'alternat manuel ou par feux tricolores,
- le stationnement sera interdit et déclaré gênant aux abords des zones d'intervention,
- rue barrée en cas d'urgence.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la société STPEE.

La société STPEE sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4** – les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard des articles R417-10 et R411-8 du Code de la Route, notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- STPEE,

Ampliation en sera remise pour information à :

- Communauté Urbaine GPS&O, service voirie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 12/12/2024

Affiché le : 20/12/2024

Le Maire  
Sébastien LAVANCIER



Mairie de Follainville-Dennemont

